



Arrêt

**n° 183 483 du 7 mars 2017
dans les affaires X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 24 octobre 2016, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, et de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 11 octobre 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observation et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 12 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 5 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. AVALOS de VIRON loco Me M. GRINBERG, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le Conseil estime qu'il est nécessaire de procéder à la jonction des affaires enrôlées sous les numéros X et X

2. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

2.1. La demande d'asile que le requérant avait introduite auprès des autorités belges, ayant été clôturée, la partie défenderesse a pris, le 25 octobre 2007, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile, à son égard. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 20 364, prononcé le 12 décembre 2008.

2.2. Le 24 septembre 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 31 janvier 2008, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire, à son égard. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 20 365, prononcé le 12 décembre 2008.

2.3. Le 2 décembre 2009, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour, sur la même base.

Le 13 janvier 2012, la partie défenderesse a rejeté cette demande. Le Conseil de céans annulé cette décision, aux termes d'un arrêt n° 183 480, rendu le 7 mars 2017.

2.4. Le 28 janvier 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 7 septembre 2010.

2.5. Le 14 octobre 2010, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour, sur la même base. Cette demande a été déclarée recevable le 28 octobre 2010, et a été complétée les 23 janvier et 6 avril 2011, 10 avril et 6 juillet 2012, et 23 janvier et 9 décembre 2013.

Le 21 septembre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée, décision qui a été retirée le 14 mars 2012. Entre-temps saisi d'un recours à l'encontre de ladite décision, le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance, aux termes d'un arrêt n° 82 724, prononcé le 11 juin 2012.

2.6. Le 27 juin 2012, la partie défenderesse a, une deuxième fois, déclaré la demande, visée au point 2.5., non fondée, et pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant, décisions qui ont été retirées le 23 juillet 2012. Entre-temps saisi d'un recours à l'encontre desdites décisions, le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance, aux termes d'un arrêt n° 91 374, prononcé le 12 décembre 2012.

Le 31 juillet 2012, la partie défenderesse a, une troisième fois, déclaré la demande, visée au point 2.5., non fondée, et pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 94 007, prononcé le 19 décembre 2012.

Le 20 février 2013, la partie défenderesse a, une quatrième fois, déclaré la demande, visée au point 2.5., non fondée, décision qui a été retirée, le 11 mars 2013. Entre-temps saisi d'un recours à l'encontre de ladite décision, le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance, aux termes d'un arrêt n° 108 390, prononcé le 22 août 2013.

Le 25 juin 2013, la partie défenderesse a, une cinquième fois, déclaré la demande, visée au point 2.5., non fondée, et pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant, décisions qui lui ont été retirées le 22 juillet 2013. Entre-temps saisi d'un recours à l'encontre desdites décisions, le Conseil de céans a constaté le désistement d'instance, aux termes d'un arrêt n° 110 354, prononcé le 23 septembre 2013.

Le 25 juillet 2013, la partie défenderesse a, une sixième fois, déclaré la demande, visée au point 2.5., non fondée, et pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Ces décisions ont été annulées par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 114 158, prononcé le 21 novembre 2013.

Le 11 décembre 2013, la partie défenderesse a, une septième fois, déclaré la demande, visée au point 2.5., non fondée, et pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant, décisions qui lui ont été retirées, le 29 janvier 2014. Entre-temps saisi d'un recours à l'encontre desdites décisions, le Conseil de céans a, d'abord, rejeté la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite par la partie requérante, aux termes d'un arrêt n° 118 090, prononcé le 30 janvier 2014, et, ensuite, constaté le désistement d'instance, aux termes d'un arrêt n° 139 105, prononcé le 24 février 2015.

2.7. Le 28 janvier 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une interdiction d'entrée.

Aux termes d'un arrêt n° 118 091, prononcé le 30 janvier 2014, selon la procédure de l'extrême urgence, le Conseil de céans a pris acte de la déclaration de la partie défenderesse, selon laquelle ces actes avaient été retirés, et a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence de leur exécution.

2.8. Le 20 mai 2014, la partie défenderesse a, une huitième fois, déclaré la demande, visée au point 2.5., non fondée, et pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Par un arrêt n° 160 622, prononcé le 22 janvier 2016, selon la procédure de l'extrême urgence, le Conseil de céans a suspendu l'exécution de ces décisions. Le 27 janvier 2016, la partie défenderesse a retiré lesdites décisions. Le 21 juin 2016, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension et annulation introduit contre les décisions susvisées, aux termes d'un arrêt n° 170 206.

2.9. Les 19 février et 2 octobre 2015, la partie défenderesse a pris, successivement, deux ordres de quitter le territoire, à l'égard du requérant. Par l'arrêt n° 160 622, visé au point 2.8., le Conseil de céans a suspendu l'exécution des décisions. Le 24 mai 2016, le Conseil de céans a annulé ces décisions, aux termes des arrêts n° 168 087 et 168 088.

2.10. Le 15 janvier 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, à l'égard du requérant. Par l'arrêt n° 160 622, visé au point 2.8., le Conseil de céans a suspendu l'exécution des décisions.

Par un arrêt n° 160 623 du 22 janvier 2016, le Conseil de céans a rejeté la demande de mesures provisoires d'extrême urgence par laquelle le requérant sollicitait l'examen sans

délai de la demande de suspension visée au point 2.3., le Conseil ayant suspendu l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, visé au point 2.10.

2.11. Le 2 mars 2016, la partie défenderesse a, une neuvième fois, déclaré la demande, visée au point 2.5., non fondée, et pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Le Conseil de céans a annulé ces décisions aux termes d'un arrêt n°183 482, rendu le 7 mars 2017.

2.12. Le 11 octobre 2016, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et une décision d'interdiction d'entrée de deux ans, à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués.

2.13. Le 17 octobre 2016, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de la décision visée au point 2.3., aux termes d'un arrêt n° 176 406.

2.14. Le 17 octobre 2016, le Conseil de céans a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et de l'interdiction d'entrée, visés au point 2.12., aux termes d'un arrêt n° 176 407.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend, dans ses requêtes enrôlées sous le numéro 195 678 et 195 682, un moyen unique de la violation des articles 62, 74/11, §1^{er}, et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du principe général du respect des droits de la défense et plus particulièrement du droit d'être entendu, ainsi que du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que, le 2 décembre 2009, le requérant a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, soit antérieurement à la date de la prise des actes attaqués, à savoir le 11 octobre 2016. Il relève également que, bien que cette demande a été rejetée par la partie défenderesse, antérieurement aux actes attaqués, cette décision a été annulée par le Conseil de céans, aux termes d'un arrêt n° 183 480, rendu le 7 mars 2017.

Il ressort des considérations qui précèdent qu'à la suite de l'annulation de cette décision, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, visée au point 2.3., est à nouveau pendante.

A l'audience du 5 janvier 2017, interrogée sur l'incidence d'une éventuelle annulation de la décision de rejet de l'autorisation de séjour, visée au point 2.3. du présent arrêt, sur les actes attaqués, la partie défenderesse a reconnu qu'une telle annulation pourrait avoir une incidence sur les actes attaqués, mais s'est référée à l'arrêt n°176 406, aux termes duquel la demande de suspension en extrême urgence de l'exécution de ces actes a été rejetée.

Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue.

Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également l'ordre de quitter le territoire, attaqué, et l'interdiction d'entrée qui en est l'accessoire et est également attaquée, pour permettre un nouvel examen de la situation du requérant, par la partie défenderesse.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans les notes d'observations, n'est pas de nature à énerver ce raisonnement, dans la mesure où sont uniquement en cause, en l'espèce, les effets s'attachant à l'arrêt susmentionné du Conseil de céans annulant la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, visée au point 2.3.

3.3. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les moyens, développés en termes de requêtes, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'ordre de quitter le territoire, et l'interdiction d'entrée, pris le 11 octobre 2016, sont annulés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille dix-sept, par :

Mme N. RENIERS, Président de chambre,

Mme A. LECLERCQ, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. LECLERCQ

N. RENIERS